



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2008/106/Amend.1
7 août 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent-quarante-sixième session
Genève, 11-14 novembre 2008
Point 4.2.8 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Examen des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition d'amendement au projet de série 06 d'amendements au Règlement n° 16
(Ceintures de sécurité)

Communication du représentant de l'Organisation internationale
des constructeurs d'automobiles*

Le texte reproduit ci-après a été établi par le représentant de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA) en vue de modifier les prescriptions administratives du projet de série 06 d'amendements. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/2008/106. Les modifications proposées au texte dudit document sont indiquées en caractères gras. Il est transmis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) aux fins d'examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et met à jour les Règlements pour améliorer l'efficacité des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 8.1.1, modifier comme suit:

«8.1.1 À l'exception des places assises destinées à être seulement utilisées lorsque le véhicule est à l'arrêt, les sièges des véhicules des catégories M₁, M₂ (classe III ou B*), M₃ (classe III ou B*) et N doivent être équipés de ceintures de sécurité ou de systèmes de retenue satisfaisant aux prescriptions du présent Règlement.

Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent exiger l'installation de ceintures de sécurité sur les véhicules des catégories M₂ et M₃, classe II. **Les Parties contractantes qui auraient l'intention de le faire doivent notifier leur intention au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Toute notification ou modification de celle-ci prend effet conformément au calendrier fixé aux paragraphes 6 et 7 de l'article premier de l'Accord de 1958 (E/ECE/324 – E/ECE/TRANS/505/Rev.2).**

Les ceintures de sécurité et/ou les systèmes de retenue montés sur des véhicules des catégories M₂ ou M₃, classe I, II ou A, doivent être conformes aux prescriptions du présent Règlement.

Les Parties contractantes peuvent, en vertu de leur législation nationale, permettre l'installation de ceintures de sécurité ou de systèmes de retenue autres que ceux visés par le présent Règlement à condition qu'ils soient destinés à des personnes handicapées.

Les systèmes de retenue satisfaisant aux prescriptions de l'annexe 8 du Règlement n° 107, série 01 d'amendements, ne sont pas soumis aux dispositions du présent Règlement.

Les véhicules des catégories M₂ ou M₃, classe I ou A, peuvent être équipés de ceintures de sécurité et/ou de systèmes de retenue conformes aux prescriptions du présent Règlement.».
